

DOMICILIATION ADMINISTRATIVE : LE PRINCIPE

Les personnes sans domicile stable DOIVENT ELIRE DOMICILE auprès des organismes agréés par le préfet ou des CCAS/CIAS qui disposent quant à eux d'un agrément de droit, pour pouvoir prétendre aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (à l'exception de l'AME), ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou/et à l'aide juridique.

LE PUBLIC CONCERNE

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante peut demander une domiciliation. (ex : les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante).

A contrario, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable, qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée ou qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.

Dans tous les cas, c'est à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

Pour les gens du voyage, c'est également un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable. Les « gens du voyage » ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés.

LES EXCLUSIONS : les demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière

Cette procédure d'élection de domicile, issue de la Loi DALO, n'est pas applicable :

✓ Aux étrangers qui sollicitent leur admission au titre de l'asile.

Néanmoins, une personne sans domicile stable détentrice d'une attestation au titre de la demande d'asile peut élire domicile dans les conditions de droit commun pour bénéficier d'une des prestations mentionnées à l'article L. 264-1 du CASF (allocation temporaire d'attente, couverture maladie universelle) dès lors qu'elle en remplit les conditions

✓ Aux personnes en situation irrégulière

Néanmoins, les étrangers en situation irrégulière et se trouvant sans domicile stable peuvent se voir délivrer l'attestation CERFA pour le bénéfice de l'aide juridique.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 252-2 du CASF, les étrangers en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue d'avoir accès à l'AME, dans les mêmes conditions qu'avant la réforme de 2007. Dans ce cas précis, les CCAS et CIAS déterminent par eux-mêmes la procédure de domiciliation des demandeurs de l'AME et délivrent aux intéressés une attestation spécifique distincte de l'attestation CERFA.

NB : Précisons que les organismes chargés de la domiciliation n'ont pas vocation à contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

LES PRESTATIONS CONCERNEES

L'octroi de certaines prestations à une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

Cette condition s'applique pour :

- ✓ la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- ✓ l'inscription sur les listes électorales
- ✓ les demandes d'aide juridique
- ✓ l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

La notion de « **prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles** » couvre les prestations suivantes :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, et notamment l'API, le RSA, l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse)
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire
- les allocations servies par les ASSEDIC (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite)
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RSA, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

L'**ORGANISME** compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

En outre, le département débiteur de l'APA, de la PCH et du RSA est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile.